

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-342

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux

R03-2023-11-30-00003 - arrêté modifiant l'arrêté R03-2018-09-06-005 portant désignation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane (2 pages)

Page 3

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles / Direction de L'Ordre Public et des Sécurités

R03-2023-11-20-00007 - Arrêté portant création d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière TOUTCAN (2 pages)

Page 6

Direction Regionale des Finances Publiques /

R03-2023-12-04-00005 - Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels pour les impositions 2024 (2 pages)

Page 9

RECTORAT /

R03-2023-12-04-00007 - Décision de subdélégation de signature du recteur de la région académique Guyane au délégué académique au numérique éducatif, Gilles JARRY sur les budgets opérationnels des ?? programmes 214 et 363. (1 page)

Page 12

Direction Générale Administration

R03-2023-11-30-00003

arrêté modifiant l'arrêté R03-2018-09-06-005
portant désignation du Conseil Scientifique
Régional du Patrimoine Naturel de Guyane



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° R03-2023-11-30-00003

modifiant l'arrêté n°R03-2018-09-06-005 portant désignation
du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane

Le préfet de la Guyane

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1-1 A III et les articles R.331-6, R.332-18, R.411-22 à R.411-29 ;

VU la loi 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractères consultatifs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU le courrier de saisine du préfet à destination de la Collectivité Territoriale pour avis de l'assemblée délibérante sur la proposition de nouvelle liste de membre du CSRPN dans le cadre de son renouvellement pour la période 2023 – 2028, en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

VU l'absence de délibération de l'assemblée délibérante sur la proposition de nouvelle liste de membre du CSRPN dans le cadre de son renouvellement pour la période 2023 – 2028, en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° R03-2018-09-06-005 portant désignation ds membres du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Guyane est arrivé à terme le 6 septembre 2023 et qu'il a été prorogé par l'arrêté préfectoral n° R03-2023-08-19-00009 jusqu'au 6 décembre 2023.

Sur proposition du Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Identité du bénéficiaire

L'arrêté n° R03-2023-08-19-00009 portant modification de l'arrêté n° R03-2018-09-06-005 portant désignation des membres du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Guyane est prorogé jusqu'au 6 février 2024, soit pour une durée de 3 mois, afin de procéder à son renouvellement.

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire Général des services de l'État en Guyane et le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site de la préfecture.

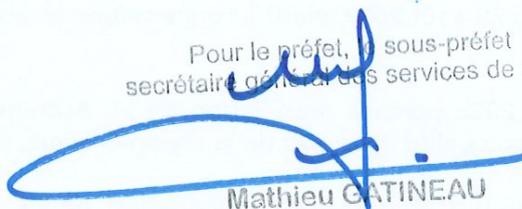
Une copie de l'arrêté sera adressée aux membres nommés, au préfet de région, et au président de la collectivité territoriale de Guyane.

Il sera publié sur le site internet de la DGTM Guyane.

Cayenne le 30/11/2023

Le Préfet

Pour le préfet, sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-11-20-00007

Arrêté portant création d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière TOUTCAN



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale de la sécurité,
de la réglementation et des Contrôles**

**Direction Ordre Public et
Sécurités**

**Bureau Éducation
Routière**

ARRETÉ n°

Portant création d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la Guyane

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2021-09-07-00008 du 07 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Considérant la demande d'agrément présentée le 27 septembre 2023 par Monsieur BENHAMEL Hakim, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Que cette demande complétée le 02 novembre 2023 remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Arrête

Article 1er : Monsieur BENCHAMEL est autorisé à exploiter, sous le n°E 23 973 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé TOUTCAN et situé 22 RUE DU DOCTEUR GIPPET - 97300 CAYENNE ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

➤ A1/A2 /A / B / B1/AM-Quadri léger

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel pour son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 25 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06 juin 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau Education Routière

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 : Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Caroline COUCHY DE LANESSAN Cayenne, le 20/11/2023

p/Le préfet,

Directrice de l'ordre public et des sécurités

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2023-12-04-00005

Mise à jour des paramètres départementaux
d'évaluation des locaux professionnels pour les
impositions 2024

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE GUYANE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS POUR LES IMPOSITIONS 2024

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'[article 1518 ter](#) du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Aussi, en 2023, la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) a pu modifier l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles [1650](#) et [1650 A](#) du CGI.

Situation du département de GUYANE

La CDVL n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 31/10/2023

Aucune liste de parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2023 pour les impositions 2024.

En revanche, conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° R03-2022-11-30-00001 en date du 30/11/2022 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cayenne dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Guyane

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2024

Catégories	Tarifs 2024 (€/m ²)			
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4
ATE1	64.4	99.6	140.6	170.4
ATE2	62.1	67.2	115.6	138.7
ATE3	51.8	51.8	51.8	51.8
BUR1	165.4	173.1	181.2	206.1
BUR2	154.0	173.4	183.1	199.2
BUR3	150.4	165.4	176.4	195.3
CLI1	120.3	151.4	182.4	213.3
CLI2	51.7	72.2	92.9	113.7
CLI3	45.3	45.3	45.3	45.3
CLI4	45.3	45.3	45.3	45.3
DEP1	46.0	46.0	76.9	107.8
DEP2	103.3	108.4	118.2	149.2
DEP3	69.7	69.7	69.7	69.7
DEP4	46.0	46.0	66.6	46.0
DEP5	49.6	59.9	70.5	70.5
ENS1	72.2	78.7	109.4	141.4
ENS2	175.6	196.5	206.6	142.9
HOT1	219.1	219.1	219.1	219.1
HOT2	204.6	204.6	204.6	204.6
HOT3	21.1	21.1	21.1	21.1
HOT4	21.1	21.1	21.1	21.1
HOT5	36.0	36.0	36.0	36.0
IND1	31.1	31.1	55.3	57.4
IND2	20.6	20.6	20.6	55.3
MAG1	134.6	141.5	170.4	194.5
MAG2	103.1	140.7	164.6	230.3
MAG3	147.9	168.5	191.4	209.7
MAG4	96.8	107.1	115.2	135.9
MAG5	107.5	107.5	105.7	107.5
MAG6	103.3	103.3	134.4	165.4
MAG7	82.2	82.2	119.9	152.0
SPE1	72.8	77.2	101.8	126.3
SPE2	72.0	82.5	92.7	92.7
SPE3	31.1	41.3	51.7	62.1
SPE4	2.0	2.0	2.0	2.0
SPE5	2.0	2.0	2.0	2.0
SPE6	137.2	137.2	137.2	137.2
SPE7	51.7	62.1	62.1	62.1

RECTORAT

R03-2023-12-04-00007

Décision de subdélégation de signature du recteur de la région académique Guyane au délégué académique au numérique éducatif, Gilles JARRY sur les budgets opérationnels des programmes 214 et 363.



ACADÉMIE DE GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECTORAT
Secrétariat Général d'Académie

Cayenne, le 04 DEC. 2023

Division des budgets, des achats et de la performance

Réf : 06/2023

Affaire suivie par :
Bernard MAJZA
Tél : 05 94 27 19 50
Mél : Bernard.Majza@ac-guyane.fr
Troubiran, route de Baduel – BP 6011
97300 Cayenne

Décision de subdélégation de signature

Objet : Subdélégation de signature du recteur de la Région académique Guyane au Délégué Académique au Numérique Educatif, Monsieur Gilles JARRY, sur les budgets opérationnels des programmes 214 et 363.

Références :

- code de l'éducation;
- décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane;
- décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'Etat du deuxième grade en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;
- décret du 13 juillet 2022 portant nomination de monsieur Philippe DULBECCO, en qualité de Recteur de la région académique de Guyane, recteur de l'académie de Guyane ;
- arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- arrêté préfectoral n° R03-3020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane ;
- arrêté préfectoral n° R03-2023-10-09-00002 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Philippe DULBECCO, recteur de la région académique Guyane, recteur de l'académie de Guyane, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, chancelier des universités (ordonnancement secondaire, exécution des marchés publics, contrôle de légalité des actes et des marchés des EPLE);

Par la présente décision, le recteur de la Région académique Guyane donne subdélégation de signature au Délégué Académique au Numérique Educatif, Monsieur Gilles JARRY, aux fins de constater le service fait :

- sur le programmes 214 (Numérique Educatif);
- sur le programme 363 (Compétitivité).

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de Région Académique

Emmanuel HENRY

Le recteur